



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Jurisprudences LDAJ Septembre 2023



Vous trouverez, ci-dessous, **une sélection de jurisprudences récentes dans le secteur privé**. Toutes les veilles juridiques LDAJ mensuelles sont publiées sur le site fédéral : <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>

Droit privé

a) Droit individuel des salariés

- **Arrêt N°21-25.481 de la Cour de cassation, chambre sociale, du 13 septembre 2023** : Pour déterminer le caractère réel ou non des concessions contenues dans une transaction entre un employeur et un salarié, le juge peut, sans heurter l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, restituer aux faits énoncés dans la lettre de licenciement leur véritable qualification.

- **Arrêt n° 22-12.970 de la Cour de cassation du 13 septembre 2023** : Lorsque l'avis d'inaptitude du médecin du travail mentionne que tout maintien du salarié dans un emploi dans cette entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé et non pas que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à santé, l'employeur n'est pas dispensé de son obligation de procéder à des recherches de reclassement.

FOCUS sur les arrêts de la Cour de cassation sur les congés payés des salariés

- **Arrêts n° 22-17.340 à 22-17.342 ; 22-17.638 ; 22-10.529, 22-11.106 de la Cour de cassation du 13 septembre 2023** : La Cour de cassation en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé.

Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congé payé ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;

La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

- Pour les salariés en arrêt de travail pour maladie non professionnelle, ils acquiert des congés payés (Cass. soc., 13 septembre 2023, n°22-17.340 à 22-17.342)

La Cour de cassation, au regard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne.

Ainsi, elle juge que les salariés atteints d'une maladie ou victimes d'un accident, de quelque nature que ce soit (professionnelle ou non professionnelle) ont le droit de réclamer des droits à congé payé en intégrant dans leur calcul la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler. La Cour de cassation approuve donc la cour d'appel.

- Pour les salariés en AT/MP, l'indemnité compensatrice de congé payé n'est pas limitée à un an (Cass. soc., 13 septembre 2023, n°22-17.638)

La Cour de cassation, eu égard à l'article 31§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur le droit au repos, écarte les dispositions du droit français qui ne sont pas conformes au droit de l'Union européenne. Ainsi, elle juge qu'en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé ne peut être limitée à un an. La Cour de cassation censure donc la décision de cour d'appel.

- Sur la prescription de l'indemnité de congé payé, le délai ne peut pas commencer à courir si l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'exercice du droit à congé (Cass. soc., 13 septembre 2023, n°22-10.529 et 22-11.106)

Pour la Cour de cassation, qu'elle soit fixée par la loi ou de façon conventionnelle, il existe une période déterminée au cours de laquelle le salarié doit prendre ses congés payés. Ce n'est que lorsque cette période s'achève que commence à courir le délai de prescription de l'indemnité de congé payé.

Toutefois, en application du droit de l'Union, la Cour de cassation juge que le délai de prescription de l'indemnité de congé payé ne peut commencer à courir que si l'employeur a pris les mesures nécessaires pour permettre au salarié d'exercer effectivement son droit à congé payé.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Septembre 2023